

**Statuts du Consortium Européen de l'Hémophilie
(en anglais : European Haemophilia Consortium)**

Table des matières

TITRE I. DÉNOMINATION. FORME JURIDIQUE. DURÉE. SIÈGE.....	2
Article 1. Dénomination. Forme juridique. Durée	2
Article 2. Siège	2
TITRE II. BUT NON LUCRATIF. OBJET.....	2
Article 3. But non lucratif	2
Article 4. Objet	3
TITRE III. MEMBRES.....	3
Article 5. Qualité de Membre	3
Article 6. Organisations Nationales Membres	4
Article 7. Admission à la qualité de Membre	4
Article 8. Représentation des Organisations Nationales Membres	5
Article 9. Démission	5
Article 10. Suspension	6
Article 11. Exclusion	7
Article 12. Conséquences de la fin de la qualité de Membre	8
Article 13. Cotisations annuelles	8
Article 14. Conformité avec les présents Statuts et le règlement intérieur	9
Article 15. Registre des Membres	9
TITRE IV. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE.....	9
Article 16. Organes	9
TITRE V. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	9
Article 17. Composition. Droits de vote	9
Article 18. Pouvoirs	10
Article 19. Réunions	11
Article 20. Procurations	11
Article 21. Convocations. Ordre du jour	11
Article 22. Quorum de présence. Majorité de vote. Votes	12
Article 23. Registre des procès-verbaux	14

TITRE VI.	CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	14
Article 24.	Composition	14
Article 25.	Pouvoirs	17
Article 26.	Réunions	18
Article 27.	Procurations	18
Article 28.	Convocations. Ordre du jour	18
Article 29.	Quorum de présence. Majorité de vote. Votes	19
Article 30.	Registre des procès-verbaux	20
Article 31.	Procédure écrite	20
TITRE VII.	PRÉSIDENT, VICE-PRÉSIDENT, ET TRÉSORIER.....	21
Article 32.	Election et fonction du Président	21
Article 33.	Pouvoirs du Président	22
Article 34.	Election et fonction du Vice-Président	23
Article 35.	Pouvoirs du Vice-Président	23
Article 36.	Election et fonction du Trésorier	24
Article 37.	Pouvoirs du Trésorier	25
TITRE VIII.	COMITÉ(S).....	25
Article 38.	Comité(s)	25
TITRE IX.	DIRECTEUR GÉNÉRAL.....	26
Article 39.	Nomination et fonction du Directeur Général	26
Article 40.	Pouvoirs du Directeur Général	27
TITRE X.	RESPONSABILITÉ.....	27
Article 41.	Responsabilité	27
TITRE XI.	REPRÉSENTATION EXTERNE DE L'ASSOCIATION.....	28
Article 42.	Représentation externe de l'Association	28
TITRE XII.	RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET PROCÉDURES.....	28
Article 43.	Règlement intérieur et procédures	28
TITRE XIII.	EXERCICE SOCIAL. COMPTES ANNUELS. BUDGET. CONTRÔLE DES COMPTES ANNUELS...	28
Article 44.	Exercice social	28
Article 45.	Comptes annuels. Budget	28
Article 46.	Contrôle des comptes annuels	29
TITRE XIV.	MODIFICATIONS AUX PRÉSENTS STATUTS.....	29
Article 47.	Modifications aux présents Statuts	29

TITRE XV.	DISSOLUTION. LIQUIDATION.....	30
Article 48.	Dissolution. Liquidation	30
TITRE XVI.	DIVERS.....	31
Article 49.	Notifications	31
Article 50.	Calcul des délais	31
Article 51.	Abstentions	31
Article 52.	Vote à bulletin secret	31
Article 53.	Varia	32
Article 54.	Dispositions transitoires	32

TITRE I. DÉNOMINATION. FORME JURIDIQUE. DURÉE. SIÈGE

Article 1. Dénomination. Forme juridique. Durée

1.1 L'association internationale sans but lucratif dénommée « Consortium Européen de l'Hémophilie », en anglais « European Haemophilia Consortium », en abrégé « EHC » (ci-après : « **Association** »), est constituée pour une durée indéterminée conformément aux dispositions du Livre 10 et toutes autres dispositions applicables aux associations internationales sans but lucratif du Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019.

1.2 Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émis par l'Association devront contenir le nom de l'Association, immédiatement suivi ou précédé par les mentions « association internationale sans but lucratif » ou par l'abréviation « AISBL », l'adresse du siège social de l'Association, le numéro d'entreprise, et la mention « registre des personnes morales » ou en abrégé « RPM » suivie par le tribunal compétent de l'arrondissement où l'Association a son siège.

Article 2. Siège

2.1 Le siège de l'Association est situé dans la Région de Bruxelles-Capitale.

2.2 Le siège de l'Association peut être transféré dans tout autre endroit en Belgique par décision du Conseil d'administration, à condition que ce transfert n'entraîne pas un changement de langue des présents Statuts conformément aux dispositions légales en matière d'usage des langues officielles en Belgique.

2.3 Si le transfert du siège de l'Association implique un changement de la langue des présents Statuts conformément aux dispositions légales en matière d'usage des langues officielles en Belgique, seule l'Assemblée générale sera compétente pour décider du transfert du siège de l'Association conformément au quorum de présence et à la majorité de vote stipulés à l'Article 22 des présents Statuts.

2.4 L'Association peut établir des bureaux dans tout pays ou tout endroit.

TITRE II. BUT NON LUCRATIF. OBJET

Article 3. But non lucratif

3.1 Le but non lucratif d'utilité internationale de l'Association est, au sein de l'Europe, de :

- a) Défendre les questions relatives à l'hémophilie et autres troubles congénitaux hémorragiques, promouvoir la formation, des discussions et des consultations, et diffuser des informations concernant ces pathologies ; et
- b) Sur consultation, représenter ses Organisations Nationales Membres et intervenir pour leur compte en relation avec le bien-être des personnes atteintes d'hémophilie et d'autres

troubles de la coagulation pour toutes ses Organisations Nationales Membres ou un nombre limité de ses Organisations Nationales Membres.

3.2 Aux fins des présents Statuts, « Europe » sera définie comme la Région européenne de l'Organisation mondiale de la Santé.

Article 4. Objet

4.1 A cet effet, l'Association peut développer, seule ou en collaboration avec des tiers, toutes activités se rapportant, directement ou indirectement, à son but. L'Association peut, en particulier, développer les activités suivantes, énumérées de manière non exhaustive, pour le compte général ou spécifique de ses Organisations Nationales Membres et/ou de tiers :

- a) Sur demande, fournir une assistance à toute Organisation Nationale Membre pour résoudre les problèmes affectant les personnes atteintes d'hémophilie et d'autres troubles hémorragiques ;
- b) Promouvoir le développement des Organisations Nationales Membres et leur coopération mutuelle à travers l'échange d'informations et la collaboration à des initiatives communes ;
- c) Élaborer et adopter des positions et des actions communes pour résoudre les problèmes qui affectent la plupart des Organisations Nationales Membres et les représenter, sur demande, auprès des organisations internationales gouvernementales ou non gouvernementales, principalement en ce qui concerne le bien-être des personnes atteintes d'hémophilie et d'autres troubles hémorragiques ;
- d) Accepter et mener des actions collectives sur des questions importantes, y compris par l'intermédiaire d'autres organisations ;
- e) Promouvoir la recherche et le développement pour une prise en charge globale de qualité en matière de soins hémophiliques et d'autres troubles de la coagulation ;
- f) Diffuser des informations et publier des articles ;
- g) Organiser et mettre en place des congrès, des séminaires, des ateliers et d'autres programmes et réunions à des niveaux internationaux et nationaux ;
- h) Recueillir et analyser des données statistiques ; et
- i) Coopérer avec et soutenir d'autres initiatives et/ou organisations ayant un but similaire à ceux de l'Association, de même que d'autres initiatives et/ou organisations régionales et/ou internationales.

4.2 Les activités de l'Association peuvent être d'une nature commerciale et lucrative, à condition que les bénéfices générés par ces activités soient à tout moment et entièrement affectés à la réalisation du but non lucratif de l'Association.

4.3 De plus, l'Association peut développer, soutenir, incorporer, constituer, établir, participer à, et avoir des intérêts dans (en ce compris détenir des actions, parts, obligations, warrants, options, participations et/ou investissements, etc.) toutes personnes morales de droit belge ou étranger, commerciales ou non, sans but lucratif ou lucratif, privées ou publiques ou semi-publiques, ayant la personnalité juridique ou non, ayant des buts et activités similaires à ceux de l'Association.

TITRE III. MEMBRES

Article 5. Qualité de Membre

5.1 L'Association aura une (1) catégorie de membres : les Organisations Nationales Membres qui sont les membres effectifs de l'Association. L'Association sera toujours composée d'au moins deux (2) Organisations Nationales Membres.

5.2 Les droits et obligations des Organisations Nationales Membres seront ceux définis dans les présents Statuts et conformément à ceux-ci.

5.3 La qualité de Membre est *intuitu personae* et ne peut être ni transférée ni cédée.

Article 6. Organisations Nationales Membres

6.1 La catégorie d'Organisation Nationale Membre est ouverte et accessible à toute personne morale répondant cumulativement aux critères suivants :

- i. Être une organisation nationale sans but lucratif dirigée par des patients, représentant et travaillant au bénéfice de tous les patients atteints de troubles hémorragiques dans le pays européen où se trouve son siège ;
- ii. Avoir son siège en Europe ;
- iii. Avoir la personnalité juridique ;
- iv. Être dûment constituée conformément aux lois et pratiques de son pays d'origine ;
- v. Avoir une gouvernance démocratique, des procédures et des processus internes d'élection de membres représentatifs ;
- vi. Déclarer publiquement ses revenus et ses dépenses et se conformer aux réglementations financières nationales ;
- vii. Fournir des services aux patients démontrables en fonction des besoins de tous les patients ;
- viii. Défendre les questions liées aux troubles hémorragiques dans l'intérêt de tous les patients ; et
- ix. Travailler stratégiquement avec les acteurs externes dans le meilleur intérêt de tous les patients.

6.2 Nonobstant le paragraphe ci-dessus, seule une (1) organisation nationale par pays peut devenir une Organisation Nationale Membre.

6.3 Les Organisations Nationales Membres bénéficieront de tous les droits attachés à la qualité de Membre, y compris, le droit de vote à l'Assemblée générale.

Article 7. Admission à la qualité de Membre

7.1 Tout candidat à la qualité de Membre soumettra une candidature d'admission à la qualité de Membre par moyens de communication standards au Directeur Général.

7.2 Le Directeur Général soumettra cette candidature d'admission au Conseil d'administration. Après avoir vérifié que toutes les conditions à la qualité de Membre sont remplies, le Conseil d'administration proposera l'admission à la qualité de Membre à l'Assemblée générale, qui décidera de l'admission à la qualité de Membre. Les décisions de l'Assemblée générale concernant les admissions à la qualité de Membre sont définitives, souveraines et l'Assemblée générale doit motiver ses décisions.

Article 8. Représentation des Organisations Nationales Membres

8.1 Chaque Organisation Nationale Membre nommera une (1) personne physique, étant liée de quelque manière que ce soit à une Organisation Nationale Membre, appelée le « Délégué », afin de le représenter à l'Assemblée générale et qui exprimera son vote à l'Assemblée générale. Chaque Organisation Nationale Membre peut révoquer son Délégué.

8.2 Si un Délégué cesse d'être lié de quelque manière que ce soit à l'Organisation Nationale Membre qu'il représente, (i) il perdra de plein droit sa qualité de Délégué, y compris toute qualité d'exprimer la voix de son Organisation Nationale Membre, le cas échéant, et (ii) ladite Organisation Nationale Membre remplacera immédiatement ce Délégué.

8.3 Chaque Organisation Nationale Membre informera, par moyens de communication standards, le Directeur Général de l'identité, des coordonnées, et, le cas échéant, de la nomination à ou de la révocation de la qualité de Délégué, de son Délégué.

Article 9. Démission

9.1 Les Organisations Nationales Membres sont libres de démissionner de l'Association à tout moment en envoyant une notification écrite, par moyens de communication spéciaux, au Directeur Général. Le Directeur Général soumettra la démission au Conseil d'administration, qui à son tour prendra acte de celle-ci. La démission prendra effet à la date à laquelle le Directeur Général reçoit la notification écrite de démission.

9.2 Une Organisation Nationale Membre est réputée démissionnaire si l'Organisation Nationale Membre est dans l'une des situations suivantes :

- a) Dissolution/liquidation volontaire/de plein droit/judiciaire ;
- b) Faillite ou fait l'objet d'une procédure en insolvabilité d'une nature similaire en vertu de la loi de toute juridiction ;
- c) Administration/réorganisation judiciaire ;
- d) Transfert d'une universalité ; et
- e) Cesse de satisfaire aux critères de la qualité de Membre telle que définie à l'Article 6 des présents Statuts suite à une scission (partielle) ou au transfert d'une branche d'activité.

9.3 La démission visée au paragraphe 9.2 du présent Article prendra effet sur décision du Conseil d'administration. Une Organisation Nationale Membre a le droit de défendre sa position lors de (ou par écrit avant) la réunion du Conseil d'administration lors de laquelle ces décisions sont proposées concernant la démission d'une Organisation Nationale Membre qui est dans au moins une des situations décrites au paragraphe 9.2 du présent Article. Les décisions du Conseil d'administration concernant la démission des Organisations Nationales Membres telle que décrite au paragraphe 9.2 du présent Article sont définitives, souveraines et le Conseil d'administration doit motiver ses décisions et informer les Organisations Nationales Membres.

Article 10. Suspension

10.1 Une Organisation Nationale Membre qui (i) cesse de satisfaire à la définition de Membre, telle que définie à l'Article 6 des présents Statuts, ou (ii) ne se conforme pas dûment ou en temps voulu ou entièrement aux présents Statuts, au règlement intérieur, le cas échéant, et/ou à toute décision valablement prise par les organes de l'Association, ou (iii) ne paye pas toutes ses cotisations annuelles dans le délai prescrit, ou (iv) agit contrairement aux valeurs et éthiques communes de l'Association, ou (v) porte atteinte aux intérêts de l'Association, ou (vi) a substantiellement modifié ses activités, ou (vii) pour toute autre cause raisonnable, peut être suspendu de tout ou partie de ses droits de Membre (y compris ses droits de vote), en vertu d'une décision du Conseil d'administration.

10.2 Avant de suspendre tout ou partie des droits de Membre d'une Organisation Nationale Membre, le Conseil d'administration fournira à l'Organisation Nationale Membre concernée les détails pertinents par écrit, par moyens de communications spéciaux, trente (30) jours calendaires avant la date de la réunion du Conseil d'administration décidant de la suspension des droits de Membre. L'Organisation Nationale Membre concernée a alors le temps de remédier définitivement aux conséquences de la violation ou des violations ayant conduit à la suspension des droits de Membre de l'Organisation Nationale Membre concernée. Le Conseil d'administration peut décider de suspendre tout ou partie des droits de Membre d'une Organisation Nationale Membre, à condition que l'Organisation Nationale Membre concernée soit convoquée à la réunion du Conseil d'administration et ait reçu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion du Conseil d'administration et préalablement au vote relatif à la suspension des droits de Membre. Les décisions du Conseil d'administration concernant la suspension de tout ou partie des droits de Membre d'une Organisation Nationale Membre sont définitives, souveraines et le Conseil d'administration doit motiver ses décisions.

10.3 Tous les droits de Membre (y compris les droits de vote) de l'Organisation Nationale Membre concernée par la procédure de suspension susmentionnée seront suspendus pendant une période telle que décidée par le Conseil d'administration et au plus tard jusqu'à la prochaine réunion de l'Assemblée générale qui décidera de reconduire ou non la suspension et, dans ce cas, précisera pour quelle période.

10.4 L'Assemblée générale peut décider de reconduire la suspension de tout ou partie des droits de Membre d'une Organisation Nationale Membre, à condition que l'Organisation Nationale Membre concernée soit convoquée à la réunion de l'Assemblée générale et ait reçu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion de l'Assemblée générale et préalablement au vote relatif à la

reconduction de la suspension des droits de Membre. L'Organisation Nationale Membre ne participera ni aux délibérations de l'Assemblée générale concernant cette décision ou action, ni au vote correspondant. Les décisions de l'Assemblée générale concernant la reconduction de la suspension de tout ou partie des droits de Membre d'une Organisation Nationale Membre sont définitives, souveraines et l'Assemblée générale doit motiver ses décisions. La reconduction de la suspension des droits de Membre d'une Organisation Nationale Membre prend effet immédiatement à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale, sauf décision contraire de l'Assemblée générale.

10.5 Par dérogation aux paragraphes 10.1 à 10.4 du présent Article, sauf décision contraire du Conseil d'administration, si une Organisation Nationale Membre ne paie pas sa cotisation annuelle dans les trente (30) jours calendaires après qu'un dernier rappel officiel lui ait été envoyé par le Directeur Général, ses droits de vote seront automatiquement et immédiatement suspendus jusqu'au paiement de la cotisation annuelle ou jusqu'à la décision du Conseil d'administration de recommander à l'Assemblée générale d'exclure l'Organisation Nationale Membre concernée, conformément au paragraphe 11.2 des présents Statuts.

10.6 La période maximale de reconduction de la suspension des droits de Membre d'une Organisation Nationale Membre est de cinq (5) ans et la suspension des droits de Membre peut être reconduite par l'Assemblée générale conformément aux procédures et conditions définies dans le présent Article. Avant l'expiration de la période de suspension, la suspension des droits de Membre d'une Organisation Nationale Membre peut également être révoquée par l'Assemblée générale, lors de sa prochaine réunion, sans effet rétroactif.

Article 11. Exclusion

11.1 Une Organisation Nationale Membre qui (i) cesse de satisfaire à la définition de Membre, telle que définie à l'Article 6 des présents Statuts, ou (ii) ne se conforme pas dûment ou en temps voulu ou entièrement aux présents Statuts, au règlement intérieur, le cas échéant, et/ou à toute décision valablement prise par les organes de l'Association, ou (iii) ne paye pas toutes ses cotisations annuelles dans le délai prescrit, ou (iv) agit contrairement aux valeurs et éthiques communes de l'Association, ou (v) porte atteinte aux intérêts de l'Association, ou (vi) a substantiellement modifié ses activités, ou (vii) pour toute autre cause raisonnable, peut être exclu de la qualité de Membre, en vertu d'une décision de l'Assemblée générale, après une recommandation du Conseil d'administration.

11.2 Avant de recommander à l'Assemblée générale l'exclusion d'une Organisation Nationale Membre, le Conseil d'administration fournira à l'Organisation Nationale Membre concernée les détails pertinents par écrit, par moyens de communications spéciaux, trente (30) jours calendaires avant la date de la réunion du Conseil d'administration décidant de la recommandation d'exclusion. L'Organisation Nationale Membre concernée a alors le temps de remédier définitivement aux conséquences de la violation ou des violations ayant conduit à la recommandation d'exclusion de l'Organisation Nationale Membre concernée. Le Conseil d'administration peut décider de recommander à l'Assemblée générale l'exclusion d'une Organisation Nationale Membre, à condition que l'Organisation Nationale Membre concernée soit convoquée à la réunion du Conseil d'administration et ait reçu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion du Conseil

d'administration et préalablement au vote relatif à la recommandation d'exclusion. Les décisions du Conseil d'administration concernant la recommandation à l'Assemblée générale d'exclure une Organisation Nationale Membre sont définitives, souveraines et le Conseil d'administration doit motiver ses décisions.

11.3 Sur recommandation du Conseil d'administration, l'Assemblée générale peut décider d'exclure une Organisation Nationale Membre, à condition que l'Organisation Nationale Membre concernée ait été convoquée à la réunion de l'Assemblée générale et ait reçu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion de l'Assemblée générale et préalablement au vote relatif à l'exclusion. L'Organisation Nationale Membre concernée par la procédure d'exclusion susmentionnée ne participera ni aux délibérations de l'Assemblée générale concernant cette décision ou action, ni au vote correspondant. Les décisions de l'Assemblée générale concernant l'exclusion d'une Organisation Nationale Membre sont définitives, souveraines et l'Assemblée générale doit motiver ses décisions.

11.4 Tous les droits de Membre (y compris les droits de vote) de l'Organisation Nationale Membre concernée par la procédure d'exclusion susmentionnée seront suspendus pendant toute la procédure (i) jusqu'à la décision du Conseil d'administration de ne pas recommander l'exclusion de l'Organisation Nationale Membre concernée à l'Assemblée générale, ou (ii) si le Conseil d'administration décide de recommander l'exclusion de l'Organisation Nationale Membre concernée à l'Assemblée générale, jusqu'à la décision de l'Assemblée générale.

Article 12. Conséquences de la fin de la qualité de Membre

12.1 Une Organisation Nationale Membre qui, de quelque manière et pour quelque raison que ce soit, cesse d'être Organisation Nationale Membre demeurera responsable de ses obligations vis-à-vis de l'Association, y compris du paiement des cotisations annuelles pour l'exercice social au cours duquel une notification écrite a été envoyée. Un Membre qui, de quelque manière et pour quelque raison que ce soit, cesse d'être une Organisation Nationale Membre (i) ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'Association ou de son patrimoine, (ii) cessera immédiatement de se présenter comme Organisation Nationale Membre de quelque façon que ce soit, et (iii) sur décision du Directeur Général, remettra promptement à l'Association tout matériel, équipement, logiciel, et document, écrit, électronique ou magnétique, en sa possession, qui ont été fournis par l'Association.

12.2 Une Organisation Nationale Membre qui a démissionné ou a été exclu de l'Association et souhaite rejoindre à nouveau l'Association en tant qu'Organisation Nationale Membre peut être pris en considération comme un candidat à la qualité de Membre.

Article 13. Cotisations annuelles

13.1 Chaque Organisation Nationale Membre paiera une cotisation annuelle, telle que proposée par le Conseil d'administration et décidée par l'Assemblée générale. Le montant des cotisations annuelles et la méthode de calcul des cotisations annuelles pour chaque Organisation Nationale Membre seront basés, entre autres, sur le produit intérieur brut du pays dans lequel l'Organisation Nationale Membre a son siège, conformément aux données publiées par la Banque mondiale.

13.2 Les Organisations Nationales Membres qui rejoignent l'Association au cours d'un exercice social payeront le montant des cotisations annuelles pour tout l'exercice social.

13.3 Le Conseil d'administration décidera également de la procédure de facturation et du moment du paiement des cotisations annuelles.

Article 14. Conformité avec les présents Statuts et le règlement intérieur

14.1 Toute Organisation Nationale Membre devra expressément adhérer aux présents Statuts et, le cas échéant, au règlement intérieur, tels que modifiés de temps à autre, et s'engager à (i) activement coopérer à la réalisation du but de l'Association et (ii) payer les cotisations annuelles, y compris celles de l'année au cours de laquelle l'Organisation Nationale Membre a été admise comme Organisation Nationale Membre, conformément à l'Article 7 des présents Statuts.

Article 15. Registre des Membres

15.1 Un registre des Membres sera tenu en format électronique au siège de l'Association. Ce registre contiendra la dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse du siège, le numéro d'entreprise/TVA ou un numéro équivalent, et les coordonnées de la personne de contact principale de chaque Organisation Nationale Membre. De plus, les décisions concernant l'admission, la démission, la suspension ou l'exclusion des Organisations Nationales Membres seront inclus dans le registre des Membres par le Directeur Général, immédiatement après que le Conseil d'administration ou l'Assemblée générale ait pris une décision.

TITRE IV. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

Article 16. Organes

16.1 Les organes de l'Association sont :

- a) L'Assemblée générale ;
- b) Le Conseil d'administration ;
- c) Le Président ;
- d) Le Vice-Président ;
- e) Le Trésorier ; et
- f) Le Directeur Général.

TITRE V. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 17. Composition. Droits de vote

17.1 L'Assemblée générale sera composée de toutes les Organisations Nationales Membres. Chaque Organisation Nationale Membre devra être représentée à l'Assemblée générale par son Délégué conformément à l'Article 8 des présents Statuts.

17.2 Chaque Organisation Nationale Membre aura une (1) voix.

17.3 Chaque membre du Conseil d'administration aura le droit d'assister aux réunions de l'Assemblée générale sans droit de vote et avec le droit d'être entendu. Chaque membre du Conseil d'administration qui a été nommé en tant que Délégué, le cas échéant, sera autorisé à voter en cette qualité spécifique pour l'Organisation Nationale Membre qu'il représente.

17.4 L'Assemblée générale sera présidée par le Président. Si le Président n'est pas en mesure ou ne souhaite pas présider l'Assemblée générale, il peut déléguer la présidence de l'Assemblée générale à une autre personne physique ou à un tiers. Si le Président n'est pas en mesure ou ne souhaite pas présider l'Assemblée générale et n'a pas délégué cette tâche, l'Assemblée générale sera présidée par le Vice-Président. Si le Président et le Vice-Président ne sont tous deux pas en mesure ou ne souhaitent pas présider l'Assemblée générale, l'Assemblée générale sera présidée par le membre du Conseil d'administration présent ayant le plus d'ancienneté.

17.5 L'Assemblée générale peut décider d'inviter un ou plusieurs tiers à assister, sans droit de vote, à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) de l'Assemblée générale. Sur autorisation de la personne qui préside l'Assemblée générale, ces tiers recevront le droit à la parole.

Article 18. Pouvoirs

18.1 L'Assemblée générale est l'organe décisionnel le plus élevé de l'Association. L'Assemblée générale aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par la loi ou par les présents Statuts. L'Assemblée générale aura notamment les pouvoirs suivants :

- a) Le transfert du siège de l'Association lorsqu'il entraîne un changement de langue des présents Statuts conformément aux dispositions légales régissant l'usage des langues officielles en Belgique ;
- b) L'élection et la révocation des Membres élus du Conseil d'administration et la détermination des conditions (en ce compris, le cas échéant, des conditions financières) en vertu desquelles le mandat de chaque Membre élu du Conseil d'administration sera octroyé et exercé ainsi que les conditions en vertu desquelles il peut être mis fin audit mandat ;
- c) La révocation du Membre coopté du Conseil d'administration ;
- d) L'élection et la révocation du Président et du Trésorier et la détermination des conditions (en ce compris, le cas échéant, des conditions financières) en vertu desquelles leur mandat sera octroyé et exercé ainsi que les conditions en vertu desquelles il peut être mis fin audit mandat ;
- e) L'admission de nouveaux Membres ;
- f) La décision de reconduire la suspension de tout ou partie des droits de Membre d'une Organisation Nationale Membre ;
- g) L'exclusion d'Organisation Nationale Membre, sur recommandation du Conseil d'administration ;
- h) Le cas échéant, la nomination et la révocation d'un commissaire et la détermination de sa rémunération ;

- i) L'octroi de la décharge aux membres du Conseil d'administration et, le cas échéant, au commissaire ;
- j) L'approbation du montant des cotisations annuelles et la méthode de calcul des cotisations annuelles, sur proposition du Conseil d'administration ;
- k) L'approbation du plan de travail annuel ;
- l) La désignation de la ville d'accueil de la conférence annuelle de l'Association ;
- m) Le contrôle des activités du Conseil d'administration ;
- n) L'approbation des comptes annuels et du budget de l'Association ;
- o) La modification des présents Statuts ;
- p) La dissolution de l'Association, l'affectation du solde de liquidation de l'Association en cas de dissolution, et la nomination d'un ou plusieurs liquidateur(s) ; et
- q) La restructuration ou transformation de l'Association en vertu de n'importe quelle procédure prévue aux Livres 13 et 14 du Code des sociétés et des associations, à moins que le Code des sociétés et des associations en dispose autrement.

Article 19. Réunions

19.1 L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou du Conseil d'administration, et aux date et lieu tels que déterminés dans la convocation. Une réunion de l'Assemblée générale chargée de l'approbation des comptes annuels et du budget sera tenue dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice social (ci-après : « **Assemblée générale Ordinaire** »). Chaque année, le Conseil d'administration déterminera la date exacte de l'Assemblée générale Ordinaire.

19.2 Une réunion de l'Assemblée générale sera convoquée à tout moment par le Président ou le Conseil d'administration chaque fois que les intérêts de l'Association le requièrent. Une réunion de l'Assemblée générale sera également convoquée par le Président ou le Conseil d'administration à la demande écrite d'au moins deux tiers (2/3) des Organisations Nationales Membres. Dans ce dernier cas, le Président ou le Conseil d'administration convoquera l'Assemblée générale dans les vingt-et-un (21) jours calendaires après la demande de convocation des Organisations Nationales Membres. L'Assemblée générale se tiendra au plus tard le cinquante-sixième (56^{ème}) jour calendaires suivant ladite demande.

Article 20. Procurations

20.1 Chaque Organisation Nationale Membre aura le droit, par moyens de communication standards, une copie devant toujours être transmise au Directeur Général par des moyens similaires, de donner procuration à une autre Organisation Nationale Membre pour être représentée lors d'une réunion de l'Assemblée générale. Aucune Organisation Nationale Membre ne peut être porteuse de plus de deux (2) procurations.

20.2 Chaque Organisation Nationale Membre aura le droit, par moyens de communication standards, une copie devant toujours être transmise au Directeur Général par des moyens similaires, de donner procuration à une autre Organisation Nationale Membre ou à un organe de l'Association dans le cas où l'Assemblée générale doit adopter, en présence d'un notaire, des modifications aux

présents Statuts devant être constatées par un acte authentique, pour autant que ces modifications aient été préalablement approuvées par l'Assemblée générale conformément au quorum de présence et à la majorité de vote prévus à l'Article 47 des présents Statuts. Dans ce cas, chaque Organisation Nationale Membre ou tiers peut être porteur d'un nombre illimité de procurations.

Article 21. Convocations. Ordre du jour

21.1 Les convocations à l'Assemblée générale seront notifiées aux Organisations Nationales Membres et aux membres du Conseil d'administration par le Directeur Général, par moyens de communication standards au moins vingt-huit (28) jours calendaires avant la réunion. Les convocations mentionneront la date, l'heure, et le lieu de la réunion de l'Assemblée générale. De plus, les convocations indiqueront si les Organisations Nationales Membres peuvent participer à la réunion par moyens de communication électroniques et peuvent voter électroniquement. L'ordre du jour sera joint aux convocations. Les documents pertinents nécessaires à la discussion seront notifiés aux Organisations Nationales Membres et aux membres du Conseil d'administration par le Directeur Général, par moyens de communication standards au moins quatorze (14) jours calendaires avant la réunion. L'ordre du jour des réunions de l'Assemblée générale sera établi par le Directeur Général et adopté par le Président ou le Conseil d'administration.

21.2 Toute proposition d'inscription de point(s) supplémentaire(s) à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, signée par au moins un quart (1/4) des Organisations Nationales Membres et notifiée au Président au moins quatorze (14) jours calendaires avant la réunion, doit être incluse dans l'ordre du jour. En pareil cas, le Président informera les Organisations Nationales Membres et les membres du Conseil d'administration du/des point(s) supplémentaire(s) à l'ordre du jour de l'Assemblée générale par moyens de communication standards au moins sept (7) jours calendaires avant la réunion de l'Assemblée générale.

21.3 Aucun vote n'aura lieu sur un point ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf si deux tiers (2/3) des Organisations Nationales Membres sont présentes ou représentées à une réunion de l'Assemblée générale et votent en faveur d'un tel vote.

21.4 Chaque Organisation Nationale Membre et chaque membre du Conseil d'administration aura le droit, avant, pendant ou après une réunion de l'Assemblée générale, de renoncer aux formalités de convocation et aux délais prévus par le présent Article. A moins qu'il ne marque son désaccord, toute Organisation Nationale Membre présente ou représentée et tout membre du Conseil d'administration présent à une réunion de l'Assemblée générale sera réputé avoir été régulièrement convoqué à cette réunion.

Article 22. Quorum de présence. Majorité de vote. Votes

22.1 Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, l'Assemblée générale sera valablement constituée si au moins la moitié des Organisations Nationales Membres est présente ou représentée.

22.2 Si au moins la moitié des Organisations Nationales Membres n'est pas présente ou représentée à la première réunion, une seconde réunion de l'Assemblée générale peut être

convoquée, conformément à l'Article 21 des présents Statuts, au moins une (1) heure après la première réunion de l'Assemblée générale. La seconde réunion de l'Assemblée générale délibérera valablement, indépendamment du nombre d' Organisations Nationales Membres présentes ou représentées, et ce conformément à la majorité de vote stipulée au paragraphe 22.3 du présent Article. Dans tous les cas, l'Assemblée générale sera toujours constituée d'au moins un quart (1/4) des Organisations Nationales Membres présentes ou représentées.

22.3 Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, les décisions de l'Assemblée générale seront valablement adoptées si elles obtiennent au moins une majorité de cinquante pour cent (50%) plus une (1) voix des votes exprimés par les Organisations Nationales Membres présentes ou représentées. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte.

22.4 Sauf disposition contraire des présents Statuts, en cas d'égalité des voix, un (1) nouveau tour de scrutin aura lieu pour briser l'égalité. En cas de seconde égalité des voix, les décisions sont réputées ne pas avoir été prises. Par dérogation à la phrase précédente, en cas d'égalité des voix quant au vote relatif à la désignation de la ville d'accueil de la conférence annuelle de l'Association, un ou plusieurs tours de votes subséquents auront lieu jusqu'à ce que l'égalité soit brisée.

22.5 Les votes sont émis par un appel nominal, ou à main levée, à moins qu'un bulletin secret ne soit demandé par au moins la moitié des Organisations Nationales Membres présente ou représentée. Nonobstant la phrase précédente, les votes concernant la désignation de la ville d'accueil de la conférence annuelle de l'Association et les élections seront émis par bulletin secret.

22.6 Par dérogation au paragraphe 22.3 du présent Article, pour l'élection des Membres élus du Conseil d'administration, du Président et du Trésorier, les décisions seront valablement adoptées comme suit :

- a) Le vote sera organisé de manière à ce que chaque Organisation Nationale Membre puisse exprimer son vote autant de fois qu'il y a de mandat(s) à remplir (par exemple, si quatre (4) Membres élus du Conseil d'administration doivent être élus, l'Organisation Nationale Membre peut exprimer quatre (4) votes, c'est-à-dire un (1) vote par Membre élu du Conseil d'administration à élire) ; et
- b) Le(s) candidat(s) Membre élu du Conseil d'administration, doit (doivent) obtenir au moins une majorité simple des votes (c'est-à-dire qu'il(s) obtient (obtiennent) le plus grand nombre de votes) exprimés par les Organisations Nationales Membres présentes ou représentées. Par dérogation au paragraphe 22.4 du présent Article, en cas d'égalité entre deux (2) candidats ou plus, un ou plusieurs tours de votes subséquents auront lieu jusqu'à ce que l'égalité soit brisée.
- c) Le(s) candidat(s) à la Présidence et au poste de Trésorier doit (doivent) obtenir une majorité de cinquante pour cent (50%) plus une (1) voix des votes exprimés par les Organisations Nationales Membres présentes ou représentées.

22.7 A condition que la possibilité de participer à l'Assemblée générale par moyens de communication électroniques ait été accordée par le Conseil d'administration et soit détaillée dans la convocation, une réunion de l'Assemblée générale dûment convoquée se tiendra valablement même

si tout ou partie des Organisations Nationales Membres ne sont pas physiquement présentes ou représentées, mais participent à l'Assemblée générale par tout moyen de communication électronique mis à disposition par l'Association, tel qu'une conférence téléphonique, vidéo ou web, qui permet (i) à l'Association de vérifier la qualité et l'identité des Organisations Nationales Membres, (ii) aux Organisations Nationales Membres de prendre connaissance directement, simultanément et sans interruption des discussions pendant la réunion et, le cas échéant, d'exercer leur droit de vote pour toutes les questions sur lesquelles l'Assemblée générale est appelée à se décider et (iii) aux Organisations Nationales Membres de participer aux délibérations et de poser des questions. Le Conseil d'administration mettra en place les procédures pratiques pour organiser cela. En pareil cas, les Organisations Nationales Membres seront considérées comme étant présentes à l'endroit où la réunion de l'Assemblée générale est tenue. Les membres du bureau de l'Assemblée générale (qui est au minimum la personne qui préside l'Assemblée générale) ne peuvent pas participer à l'Assemblée générale par moyens de communication électroniques et devront se rencontrer physiquement.

22.8 A condition que cette possibilité ait été accordée par le Conseil d'administration et soit mentionnée dans la convocation, les Organisations Nationales Membres peuvent voter par moyens électroniques pendant la réunion de l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration mettra en place les procédures pratiques pour organiser cela, et il veillera à ce que le système de vote électronique utilisé permette (i) la vérification de la qualité et l'identité des Organisations Nationales Membres ayant exprimé leur vote et (ii) le contrôle de conformité avec le délai de vote prescrit.

22.9 Le procès-verbal de l'Assemblée générale mentionnera les problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par moyens de communication électroniques à l'Assemblée générale ou au vote.

Article 23. Registre des procès-verbaux

23.1. Des procès-verbaux seront établis ors de chaque réunion de l'Assemblée générale. Ils seront approuvés par l'Assemblée générale lors de sa prochaine réunion et signés par le Président et conservés dans un registre des procès-verbaux. Des copies des procès-verbaux seront envoyées par moyens de communication standards par le Directeur Général aux Organisations Nationales Membres. Le registre des procès-verbaux sera conservé au siège de l'Association, où toutes les Organisations Nationales Membres peuvent le consulter, sans toutefois pouvoir le déplacer. Des extraits de (projet de) procès-verbaux signés par le Directeur Général seront fournis sur demande.

TITRE VI. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 24. Composition

24.1 L'Association sera administrée par un Conseil d'administration composé de minimum six (6) et maximum neuf (9) membres du Conseil d'administration.

24.2 Le Conseil d'administration sera composé comme suit :

- a) Le Président sera un membre du Conseil d'administration de plein droit ;

- b) Le Trésorier sera un membre du Conseil d'administration de plein droit ;
- c) Six (6) membres du Conseil d'administration seront élus par l'Assemblée générale (dénommés dans les présents Statuts « **Membres élus du Conseil d'administration** ») ; et
- d) Jusqu'à un (1) membre du Conseil d'administration qui sera coopté par le Conseil d'administration (dénommé dans les présents Statuts « **Membre coopté du Conseil d'administration** »).

24.3 Les membres du Conseil d'administration visés au paragraphe 24.2, c) et d) seront collectivement dénommés « **Membres du Conseil d'administration** ».

24.4 Les membres du Conseil d'administration visés au paragraphe 24.2, a), b), c) et d) seront collectivement dénommés « **membres du Conseil d'administration** » et auront les mêmes droits, devoirs et responsabilités.

24.5 La candidature de chaque Membre élu du Conseil d'administration sera soutenue par au moins une (1) Organisation Nationale Membre.

24.6 Le Membre coopté du Conseil d'administration peut être un Délégué d'une Organisation Nationale Membre ou non.

24.7 Une Organisation Nationale Membre ne peut soutenir et donc n'avoir qu'une (1) personne physique par mandat (c'est-à-dire, Président, Trésorier et Membres élus du Conseil d'administration).

24.8 Conformément aux exigences de la loi belge, chaque membre du Conseil d'administration représentera l'Association et agira dans l'intérêt de l'Association et non dans l'intérêt de l'Organisation Nationale Membre à laquelle il est connecté, le cas échéant.

24.9 La durée du mandat des dirigeants (c'est-à-dire, Président, Trésorier, Membres élus du Conseil d'administration et Membre coopté du Conseil d'administration) est de quatre (4) ans, renouvelable trois (3) fois de suite. Il résulte de la phrase précédente qu'une personne physique ne peut occuper un mandat (c'est-à-dire, en tant que Président, Trésorier, Membre élu du Conseil d'administration ou Membre coopté du Conseil d'administration) pendant plus de seize (16) ans au total. Après quatre (4) mandats consécutifs, une personne physique ne peut être à nouveau élue en tant que Président, Trésorier, Membre élu du Conseil d'administration ou Membre coopté du Conseil d'administration, qu'après une période de latence de quatre (4) ans. Le mandat exercé par un Membre du Conseil d'administration en vertu des paragraphes 24.16 ou 24.17 du présent Article, ne sera pas pris en compte pour le calcul du nombre de mandats tels que visés au présent paragraphe. Leur mandat peut être rémunéré, sur décision de l'Assemblée générale.

24.10 Chaque Organisation Nationale Membre ne peut proposer qu'un (1) candidat Membre élu du Conseil d'administration au Conseil d'administration au moins cinquante-six (56) jours calendaires avant une réunion de l'Assemblée générale au cours de laquelle un ou plusieurs Membre(s) du Conseil d'administration sera/seront élu(s). Le Conseil d'administration informera les Organisations Nationales Membres dès qu'une nouvelle élection par l'Assemblée générale est nécessaire. Le Conseil d'administration, prenant en compte les critères prévus au paragraphe 24.5 du présent Article,

dressera une liste de tous les candidats Membres élus du Conseil d'administration proposés. La liste sera jointe à l'ordre du jour de la réunion de l'Assemblée générale au cours de laquelle un ou plusieurs Membre(s) Elu(s) du Conseil d'administration sera/seront élu(s). La liste indiquera pour chaque candidat Membre élu du Conseil d'administration proposé les critères établis au paragraphe 24.5 du présent Article. Par dérogation à l'Article 18.1, b) et 22.6 des présents Statuts, à défaut de liste ou lorsque la liste des candidats Membre(s) Elu(s) du Conseil d'administration est incomplète, le Conseil d'administration peut librement coopter, sans aucune formalité, un ou plusieurs Membre(s) du Conseil d'administration.

24.11 Suite au paragraphe 24.10 du présent Article, afin d'éviter les chevauchements et de garantir une transition harmonieuse, les élections se dérouleront sur une période de quatre (4) ans, dans l'ordre suivant : l'élection du Président aura lieu pendant la première année, l'élection de la moitié des Membres élus du Conseil d'administration aura lieu pendant la deuxième année, l'élection de l'autre moitié des Membres élus du Conseil d'administration aura lieu pendant la troisième année, et l'élection du Trésorier aura lieu pendant la quatrième année.

24.12 Le mandat du Président et du Trésorier en tant que membre du Conseil d'administration prend fin de plein droit et avec effet immédiat à l'expiration de son mandat de Président ou de Trésorier.

24.13 Le mandat d'un Membre du Conseil d'administration prend fin à l'expiration de son terme. Le mandat d'un Membre du Conseil d'administration prend fin de plein droit et avec effet immédiat en cas de décès ou d'incapacité.

24.14 Le mandat d'un Membre du Conseil d'administration prend également fin lors de sa révocation par l'Assemblée générale. L'Assemblée générale peut révoquer un Membre du Conseil d'administration à tout moment et doit motiver ses décisions, et ce sans qu'aucune compensation ou frais ne soit dû par l'Association, et à condition que le Membre du Conseil d'administration concerné soit convoqué à la réunion et ait reçu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion de l'Assemblée générale et préalablement au vote relatif à la révocation.

24.15 Le mandat du Membre coopté du Conseil d'administration prend également fin lors de sa révocation par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut révoquer le Membre coopté du Conseil d'administration à tout moment et doit motiver ses décisions, et ce sans qu'aucune compensation ou frais ne soit dû par l'Association, et à condition que le Membre coopté du Conseil d'administration soit convoqué à la réunion et ait reçu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion du Conseil d'administration et préalablement au vote relatif à la révocation.

24.16 Les Membres du Conseil d'administration sont également libres de démissionner de leurs fonctions à tout moment, en envoyant, par moyens de communication spéciaux, leur démission au Président. En cas de fin du mandat d'un Membre du Conseil d'administration pour quelque raison que ce soit, exceptés les cas de cessation de plein droit du mandat d'un Membre du Conseil d'administration, ou de révocation, le Membre du Conseil d'administration continuera à exercer les fonctions de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé dans les soixante (60) jours calendaires, sauf décision contraire du Conseil d'administration.

24.17 Si le mandat d'un Membre élu du Conseil d'administration prend fin avant son terme, pour quelque raison que ce soit, le Conseil d'administration peut librement nommer (par cooptation) un nouveau Membre élu du Conseil d'administration pour le reste du mandat.

24.18 Si le mandat du Membre coopté du Conseil d'administration prend fin avant son terme, pour quelque raison que ce soit, le Conseil d'administration peut librement nommer (par cooptation) le nouveau Membre coopté du Conseil d'administration pour le reste du mandat.

24.19 En cas de fin de mandat d'un membre du Conseil d'administration, pour quelque raison que ce soit, le membre du Conseil d'administration ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'Association ou de son patrimoine, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

24.20 Le Conseil d'administration sera présidé par le Président. Si le Président n'est pas en mesure ou ne souhaite pas présider le Conseil d'administration, le Conseil d'administration sera présidé par le Vice-Président. Si le Président et le Vice-Président ne sont tous deux pas en mesure ou ne souhaitent pas présider le Conseil d'administration, le Conseil d'administration sera présidé par le membre du Conseil d'administration présent ayant le plus d'ancienneté.

24.21 Le Conseil d'administration peut inviter un ou plusieurs tiers à participer, sans droit de vote, à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) du Conseil d'administration.

Article 25. Pouvoirs

25.1 Le Conseil d'administration aura tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation du but de l'Association, à l'exception des pouvoirs qui sont accordés spécifiquement à d'autres organes de l'Association par la loi ou les présents Statuts. Le Conseil d'administration agira en tant qu'organe collégial.

25.2 Le Conseil d'administration aura notamment les pouvoirs suivants :

- a) Le transfert du siège de l'Association lorsque celui-ci n'entraîne pas un changement de langue des présents Statuts conformément aux dispositions légales régissant l'usage des langues officielles en Belgique ;
- b) La détermination des stratégies et des politiques de l'Association sur soumission des décisions principales relatives à l'orientation politique et à la stratégie de l'Association aux Organisations Nationales Membres ;
- c) La cooptation et la révocation du Membre coopté du Conseil d'administration et la détermination des conditions (en ce compris, le cas échéant, les conditions financières) en vertu desquelles le mandat de chaque Membre coopté du Conseil d'administration sera octroyé et exercé ainsi que les conditions en vertu desquelles il peut être mis fin audit mandat ;
- d) L'élection et la révocation du Vice-Président et la détermination des conditions (en ce compris, le cas échéant, les conditions financières) en vertu desquelles son mandat sera

octroyé et exercé ainsi que les conditions en vertu desquelles il peut être mis fin audit mandat ;

- e) L'approbation des activités génératrices de fonds ;
- f) La planification de l'ordre du jour et des activités de l'Assemblée générale Ordinaire ;
- g) La planification des procédures d'élection pour l'Assemblée générale Ordinaire ;
- h) Le management général et l'administration de l'Association ;
- i) Le contrôle des dépenses budgétaires et la répartition du budget ;
- j) L'exécution des décisions de l'Assemblée générale ;
- k) Le constat de la démission d'une Organisation Nationale Membre en vertu de l'Article 9.1 à 9.3 des présents Statuts ;
- l) La recommandation à l'Assemblée générale d'exclure des Organisations Nationales Membres ;
- m) La décision de suspendre tout ou partie des droits de Membre d'une Organisation Nationale Membre ;
- n) Soumettre les candidatures d'admission à la qualité de Membre à l'Assemblée générale ;
- o) La nomination et la révocation du Directeur Général, y compris la décharge à accorder ;
- p) Le recrutement et le licenciement des employés du secrétariat de l'Association ;
- q) La proposition du montant des cotisations annuelles et la méthode de calcul des cotisations annuelles à l'Assemblée générale ;
- r) Dès réception du projet de plan de travail annuel, du projet de comptes annuels et du projet de budget du Directeur Général, la finalisation et l'approbation de ces documents qui doivent être soumis à l'Assemblée générale pour approbation ;
- s) L'approbation des lignes directrices et des documents de synthèse ;
- t) L'adoption, la modification et la révocation du règlement intérieur, le cas échéant ;
- u) Les décisions de modifier l'Article 43.2 des présents Statuts ;
- v) L'adoption de propositions qui doivent être soumises à l'Assemblée générale ; et
- w) Le cas échéant, les décisions d'établir, de dissoudre et de déterminer le fonctionnement et les règles de gouvernance, et de déléguer des tâches à un ou plusieurs Comité(s) et la supervision de celui-ci/ceux-ci.

25.3 Chaque année, avant l'approbation des comptes annuels par l'Assemblée générale Ordinaire, le Conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée générale Ordinaire de l'activité annuelle de l'Association, ce qui inclut au moins des informations concernant (i) l'utilisation du budget, (ii) la détermination de la méthode de calcul et du montant des cotisations annuelles, et (iii) les activités de l'Association.

25.4 À tout moment, le Conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spécifiques à un ou plusieurs membre(s) du Conseil d'administration ou à d'autres personnes ou organes, avec ou sans pouvoir de subdélégation dans les limites légalement autorisées.

Article 26. Réunions

26.1 Le Conseil d'administration se réunira chaque fois que les intérêts de l'Association le requièrent et au moins une (1) fois par an, sur convocation du Président ou à la demande de deux (2) membres du Conseil d'administration, agissant conjointement, et aux date et lieu déterminés dans la convocation. Si le Président n'est pas en mesure ou ne souhaite pas convoquer le Conseil

d'administration, le Conseil d'administration sera convoqué par le Vice-Président. Si le Président et le Vice-Président ne sont tous deux pas en mesure ou ne souhaitent pas convoquer le Conseil d'administration, le Conseil d'administration sera convoqué par le membre du Conseil d'administration ayant le plus d'ancienneté.

Article 27. Procurations

27.1 Chaque membre du Conseil d'administration aura le droit, par moyens de communication standards, de donner procuration à un autre membre du Conseil d'administration, pour être représenté lors d'une réunion du Conseil d'administration. Aucun membre du Conseil d'administration ne peut être porteur de plus d'une (1) procuration.

Article 28. Convocations. Ordre du jour

28.1 Les convocations au Conseil d'administration seront notifiées aux membres du Conseil d'administration par le Directeur Général, par moyens de communication standards, au moins quatre (4) jours calendaires avant la réunion du Conseil d'administration. Les convocations mentionneront la date, l'heure et le lieu de la réunion du Conseil d'administration. De plus, les convocations indiqueront si les membres du Conseil d'administration peuvent voter électroniquement. L'ordre du jour et les documents pertinents nécessaires à la discussion seront joints aux convocations. L'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration sera préparé par le Directeur Général et adopté par le Président. Si le Président n'est pas en mesure ou ne souhaite pas adopter l'ordre du jour, l'ordre du jour sera adopté par le Vice-Président. Si le Président et le Vice-Président ne sont tous deux pas en mesure ou ne souhaite pas adopter l'ordre du jour, l'ordre du jour sera adopté par le membre du Conseil d'administration ayant le plus d'ancienneté.

28.2 Chaque membre du Conseil d'administration aura le droit de proposer un/des point(s) supplémentaire(s) à inclure dans l'ordre du jour du Conseil d'administration, qui doit/doivent être notifié(s) par moyens de communication standards au Président, au moins deux (2) jours calendaires avant la réunion. En pareil cas, le Président informera les membres du Conseil d'administration du/des point(s) supplémentaire(s) à l'ordre du jour du Conseil d'administration par moyens de communication standards, au moins un (1) jour calendaire avant la réunion du Conseil d'administration.

28.3 Aucun vote n'aura lieu sur un point ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf si tous les membres du Conseil d'administration sont présents ou représentés à une réunion du Conseil d'administration et votent afin de procéder à ce vote.

28.4 Chaque membre du Conseil d'administration aura le droit, avant, pendant ou après une réunion du Conseil d'administration, de renoncer aux formalités de convocation et aux délais prévus par le présent Article. A moins qu'il ne marque son désaccord, tout membre du Conseil d'administration présent ou représenté à une réunion du Conseil d'administration sera réputé avoir été régulièrement convoqué à cette réunion.

Article 29. Quorum de présence. Majorité de vote. Votes

29.1 Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, le Conseil d'administration sera valablement constitué si au moins la moitié des membres du Conseil d'administration sont présents ou représentés.

29.2 Si au moins la moitié des membres du Conseil d'administration ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion du Conseil d'administration peut être convoquée, conformément à l'Article 28 des présents Statuts, au moins quatre (4) jours calendaires après la première réunion de Conseil d'administration. La seconde réunion de Conseil d'administration délibérera valablement indépendamment du nombre de membres du Conseil d'administration présents ou représentés, conformément à la majorité de vote stipulée dans le paragraphe 29.3 du présent Article. Dans tous les cas, le Conseil d'administration sera toujours constitué d'au moins deux (2) membres du Conseil d'administration présents physiquement ou virtuellement.

29.3 Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, les décisions du Conseil d'administration seront valablement adoptées si elles obtiennent au moins une majorité de cinquante pour cent (50%) plus une (1) voix des votes exprimés par les membres du Conseil d'administration présents ou représentés. Chaque membre du Conseil d'administration aura une (1) voix.

29.4 Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte. En cas d'égalité des voix, le Président aura le vote décisif et, en son absence (qu'il soit représenté ou non), le Vice-Président. Si le Président et le Vice-Président sont tous deux absents (qu'ils soient représentés ou non), le membre du Conseil d'administration présent ayant le plus d'ancienneté aura le vote décisif.

29.5 Une réunion du Conseil d'administration régulièrement convoquée sera valablement tenue même si tous ou partie des membres du Conseil d'administration ne sont pas physiquement présents ou représentés, mais participent aux délibérations par tout moyen de communication électronique permettant aux membres du Conseil d'administration de s'entendre et de se parler directement, tel qu'une conférence téléphonique, vidéo ou web. Le Directeur Général mettra en place les procédures pratiques pour organiser cela. En pareil cas, les membres du Conseil d'administration seront considérés comme étant présents.

29.6 A condition que la possibilité de voter par moyens électroniques soit mentionnée dans la convocation, les membres du Conseil d'administration peuvent voter par moyens électroniques pendant la réunion du Conseil d'administration. Le Directeur Général prendra les mesures nécessaires permettant aux membres du Conseil d'administration de voter électroniquement. Le Directeur Général mettra en place les procédures pratiques pour organiser cela et il veillera à ce que le système de vote électronique utilisé permette (i) d'identifier les membres du Conseil d'administration ayant exprimé leur vote et (ii) le contrôle de conformité avec le délai prescrit.

Article 30. Registre des procès-verbaux

30.1 Des procès-verbaux seront établis lors de chaque réunion du Conseil d'administration. Ils seront approuvés par le Conseil d'administration lors de sa prochaine réunion et signés par le Président et conservés dans un registre des procès-verbaux. Des copies des procès-verbaux seront envoyées par moyens de communication standards par le Directeur Général aux membres du Conseil d'administration. Le registre des procès-verbaux sera conservé au siège de l'Association, où tous les membres du Conseil d'administration peuvent le consulter, sans toutefois pouvoir le déplacer. Des extraits de (projet de) procès-verbaux signés par le Directeur Général seront fournis sur demande.

Article 31. Procédure écrite

31.1 Le Conseil d'administration peut prendre des décisions par procédure écrite (ce qui signifie par courrier ordinaire/recommandé ou par tout autre moyen de communication écrite (y compris un email, une application ou une plateforme sur un site web)). Dans ce cas, les formalités de convocation prévues à l'Article 28 des présents Statuts ne doivent pas être respectées.

31.2 A cet effet, le Directeur Général, à la demande du Président ou de deux (2) membres du Conseil d'administration agissant conjointement, enverra une notification, incluant (i) l'ordre du jour et (ii) les propositions de décisions à prendre par moyens de communication standards à tous les membres du Conseil d'administration, avec la demande aux membres du Conseil d'administration de voter sur les propositions et de renvoyer leur vote(s) par le moyen de communication écrit désigné par le Directeur Général, et dans le délai mentionné dans la notification.

31.3 Les décisions sont réputées être prises si (i) au moins cinquante pourcent (50%) des membres du Conseil d'administration ont renvoyé leur vote(s) par le moyen de communication écrit désigné par le Directeur Général, dans le délai, et (ii) si les points à l'ordre du jour ont obtenu au moins une majorité de cinquante pourcent (50%) plus une (1) voix des votes émis par les membres du Conseil d'administration ayant renvoyé leur vote(s) par le moyen de communication écrit désigné par le Directeur Général. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte. En cas d'égalité des voix, les décisions sont réputées ne pas être prises.

31.4 Aux fins du présent Article, les membres du Conseil d'administration ne sont pas autorisés à octroyer des procurations à d'autres membres du Conseil d'administration.

31.5 Les décisions prises par procédure écrite sont réputées entrer en vigueur à la date mentionnée dans la notification envoyée aux membres du Conseil d'administration.

31.6 Les décisions prises par procédure écrite seront envoyées par moyens de communication standards par le Directeur Général aux membres du Conseil d'administration.

TITRE VII. PRÉSIDENT, VICE-PRÉSIDENT, ET TRÉSORIER

Article 32. Election et fonction du Président

32.1 L'Assemblée générale élira un Président. La durée du mandat des dirigeants (c'est-à-dire, Président, Trésorier, Membres élus du Conseil d'administration et Membre coopté du Conseil

d'administration) est de quatre (4) ans, renouvelable trois (3) fois de suite. Il résulte de la phrase précédente qu'une personne physique ne peut occuper un mandat (c'est-à-dire, en tant que Président, Trésorier, Membre élu du Conseil d'administration ou Membre coopté du Conseil d'administration) pendant plus de seize (16) ans au total. Après quatre (4) mandats consécutifs, une personne physique ne peut être à nouveau élue en tant que Président, Trésorier, Membre élu du Conseil d'administration ou Membre coopté du Conseil d'administration, qu'après une période de latence de quatre (4) ans. Le mandat exercé par le Président pour la durée restante d'un mandat conformément au paragraphe 32.7 du présent Article ne sera pas pris en compte pour le calcul du nombre de mandats tels que visés au présent paragraphe. Son mandat peut être rémunéré, sur décision de l'Assemblée générale.

32.2 La candidature du Président sera soutenue par au moins une (1) Organisation Nationale Membre. Une Organisation Nationale Membre ne peut soutenir et donc n'avoir qu'une (1) personne physique par mandat (c'est-à-dire, Président, Trésorier et Membres du Conseil d'administration).

32.3 Le Conseil d'administration informera les Organisations Nationales Membres dès qu'une nouvelle élection par l'Assemblée générale est nécessaire. Chaque Organisation Nationale Membre ne peut proposer qu'un (1) candidat à la Présidence au Conseil d'administration au moins cinquante-six (56) jours calendaires avant la réunion de l'Assemblée générale au cours de laquelle le Président sera élu. Le Conseil d'administration, prenant en compte le critère prévu au paragraphe 32.2 du présent Article, dressera une liste de tous les candidats Président proposés. La liste sera jointe à l'ordre du jour de la réunion de l'Assemblée générale au cours de laquelle le Président sera élu. La liste indiquera pour chaque candidat Président proposé le critère établi au paragraphe 32.2 du présent Article. Par dérogation à l'Article 22.6 des présents Statuts, à défaut de liste ou lorsque la liste des candidats Président est incomplète, le Conseil d'administration peut librement élire, sans aucune formalité, le Président parmi les Délégués des Organisations Nationales Membres.

32.4 Suite au paragraphe 32.3 du présent Article, afin d'éviter les chevauchements et de garantir une transition harmonieuse, les élections se dérouleront sur une période de quatre (4) ans, dans l'ordre suivant : l'élection du Président aura lieu pendant la première année, l'élection de la moitié des Membres élus du Conseil d'administration aura lieu pendant la deuxième année, l'élection de l'autre moitié des Membres élus du Conseil d'administration aura lieu pendant la troisième année, et l'élection du Trésorier aura lieu pendant la quatrième année.

32.5 Le mandat du Président prend fin à l'expiration de son mandat. Le mandat du Président prend fin de plein droit et avec effet immédiat en cas de décès ou d'incapacité.

32.6 Le mandat du Président prend également fin lors de sa révocation par l'Assemblée générale. L'Assemblée générale peut révoquer le Président à tout moment et doit motiver ses décisions, et ce sans qu'aucune compensation ou frais ne soit dû par l'Association, et à condition que le Président concerné soit convoqué à la réunion et ait reçu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion de l'Assemblée générale et préalablement au vote relatif à la révocation.

32.7 Le Président est également libre de démissionner de sa fonction à tout moment, en envoyant, par moyens de communication spéciaux, sa démission au Conseil d'administration. En cas de fin du

mandat du Président pour quelque raison que ce soit, exceptés les cas de cessation de plein droit ou de révocation, le Président continuera à exercer les fonctions de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé dans les soixante (60) jours calendaires, sauf décision contraire du Conseil d'administration.

32.8 Si le mandat du Président prend fin avant son terme, pour quelque raison que ce soit, le Vice-Président devient de plein droit Président. La première réunion de l'Assemblée générale confirmera le mandat du nouveau Président. Si le mandat du nouveau Président est confirmé par l'Assemblée générale, ledit Président achèvera le mandat du Président remplacé, sauf si l'Assemblée générale en décide autrement. Si le mandat du nouveau Président n'est pas confirmé par l'Assemblée générale, le mandat dudit Président prendra fin immédiatement après la fin de la réunion de l'Assemblée générale et il reprendra son mandat en tant que Vice-Président, sans préjudice de la régularité de la composition du Conseil d'administration.

32.9 En cas de fin du mandat du Président pour quelque raison que ce soit, le Président ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'Association ou de son patrimoine, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

Article 33. Pouvoirs du Président

33.1 Le Président aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts. Le Président aura notamment les pouvoirs suivants :

- a) Adopter l'ordre du jour des réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration, après préparation par le Directeur Général ;
- b) Présider les réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration ;
- c) Signer et approuver les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration ;
- d) En coopération avec le Vice-Président, évaluer le travail et les performances du Directeur Général;
- e) En coopération avec le Vice-Président, examiner les lignes directrices et les prises de position ; et
- f) En cas d'égalité des voix, avoir le vote décisif au sein du Conseil d'administration.

Article 34. Election et fonction du Vice-Président

34.1 Le Conseil d'administration élira un Vice-Président parmi les Membres du Conseil d'administration. La durée du mandat du Vice-Président est de quatre (4) ans, renouvelable trois (3) fois de suite. Après quatre (4) mandats consécutifs en tant que Vice-Président, une personne physique ne peut être élue Vice-Président qu'après une période de latence de quatre (4) ans. Son mandat peut être rémunéré, sur décision de l'Assemblée générale.

34.2 Chaque nouveau Vice-Président qui est élu par le Conseil d'administration pour remplacer un Vice-Président dont le mandat a pris fin avant l'expiration de son terme, sera uniquement élu pour la durée restante du mandat du Vice-Président remplacé.

34.3 Le Vice-Président sera élu la même année que le Trésorier, conformément à l'Article 24.11 des présents Statuts.

34.4 Le mandat du Vice-Président prend fin à l'expiration de son mandat ou, de plein droit et avec effet immédiat, par l'expiration de son mandat de Membre du Conseil d'administration.

34.5 Le Conseil d'administration peut en outre révoquer le Vice-Président en tant que Vice-Président à tout moment et sans devoir motiver ses décisions, et ce sans qu'aucune compensation ou frais ne soit dû par l'Association, et à condition que le Vice-Président soit convoqué à la réunion et ait reçu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion du Conseil d'administration, et préalablement au vote relatif à la révocation. Le Vice-Président ne participera pas à la délibération et au vote du Conseil d'administration relatifs à cette décision ou action.

34.6 Le Vice-Président est également libre de démissionner de sa fonction à tout moment, en envoyant, par moyens de communication spéciaux, sa démission au Conseil d'administration. En cas de fin du mandat du Vice-Président pour quelque raison que ce soit, exceptés les cas de cessation de plein droit ou de révocation, le Vice-Président continuera à exercer les fonctions de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé dans les soixante (60) jours calendaires, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services, et sauf décision contraire du Conseil d'administration.

34.7 En cas de fin du mandat du Vice-Président pour quelque raison que ce soit, le Vice-Président ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'Association ou de son patrimoine, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

Article 35. Pouvoirs du Vice-Président

35.1 Le Vice-Président aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts. Le Vice-Président aura notamment les pouvoirs suivants :

- a) En règle générale, remplacer le Président en son absence ou en cas de vacance ;
- b) En coopération avec le Président, examiner les lignes directrices et les prises de positions ; et
- c) En coopération avec le Président, évaluer le travail et les performances du Directeur Général.

Article 36. Election et fonction du Trésorier

36.1 L'Assemblée générale élira un Trésorier. La durée du mandat des dirigeants (c'est-à-dire, Président, Trésorier, Membres élus du Conseil d'administration et Membre coopté du Conseil d'administration) est de quatre (4) ans, renouvelable trois (3) fois de suite. Il résulte de la phrase précédente qu'une personne physique ne peut occuper un mandat (c'est-à-dire, en tant que Président, Trésorier, Membre élu du Conseil d'administration ou Membre coopté du Conseil d'administration) pendant plus de seize (16) ans au total. Après quatre (4) mandats consécutifs, une personne physique ne peut être à nouveau élue en tant que Président, Trésorier, Membre élu du

Conseil d'administration ou Membre coopté du Conseil d'administration, qu'après une période de latence de quatre (4) ans. Le mandat exercé par le Trésorier pour la durée restante d'un mandat, conformément au paragraphe 36.7 du présent Article, ne sera pas pris en compte pour le calcul du nombre de mandats tels que visés au présent paragraphe. Son mandat peut être rémunéré, sur décision du Conseil d'administration.

36.2 La candidature du Trésorier sera soutenue par au moins une (1) Organisation Nationale Membre. Une Organisation Nationale Membre ne peut soutenir et donc n'avoir qu'une (1) personne physique par mandat (c'est-à-dire, Président, Trésorier et Membres du Conseil d'administration).

36.3 Le Conseil d'administration informera les Organisations Nationales Membres dès qu'une nouvelle élection par l'Assemblée générale est nécessaire. Chaque Organisation Nationale Membre ne peut proposer qu'un (1) candidat au poste de Trésorier au Conseil d'administration au moins cinquante-six (56) jours calendaires avant la réunion de l'Assemblée générale au cours de laquelle le Trésorier sera élu. Le Conseil d'administration, prenant en compte le critère prévu au paragraphe 36.2 du présent Article, dressera une liste de tous les candidats Trésorier proposés. La liste sera jointe à l'ordre du jour de la réunion de l'Assemblée générale au cours de laquelle le Trésorier sera élu. La liste indiquera pour chaque candidat Trésorier proposé le critère établi au paragraphe 36.2 du présent Article. Par dérogation à l'Article 22.6 des présents Statuts, à défaut de liste ou lorsque la liste des candidats Trésorier est incomplète, le Conseil d'administration peut librement élire, sans aucune formalité, un Trésorier parmi les Délégués des Organisations Nationales Membres.

36.4 Suite au paragraphe 36.3 du présent Article, afin d'éviter les chevauchements et de garantir une transition harmonieuse, les élections se dérouleront sur une période de quatre (4) ans, dans l'ordre suivant : l'élection du Président aura lieu pendant la première année, l'élection de la moitié des Membres élus du Conseil d'administration aura lieu pendant la deuxième année, l'élection de l'autre moitié des Membres élus du Conseil d'administration aura lieu pendant la troisième année, et l'élection du Trésorier aura lieu pendant la quatrième année.

36.5 Le mandat du Trésorier prend fin à l'expiration de son mandat. Le mandat du Trésorier prend fin de plein droit et avec effet immédiat en cas de décès ou d'incapacité.

36.6 Le mandat du Trésorier prend également fin lors de sa révocation par l'Assemblée générale. L'Assemblée générale peut révoquer le Trésorier à tout moment et doit motiver ses décisions, et ce sans qu'aucune compensation ou frais ne soit dû par l'Association, et à condition que le Trésorier concerné soit convoqué à la réunion et ait reçu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion de l'Assemblée générale et préalablement au vote relatif à la révocation.

36.7 Le Trésorier est également libre de démissionner de sa fonction à tout moment, en envoyant, par moyens de communication spéciaux, sa démission au Conseil d'administration. En cas de fin du mandat du Trésorier pour quelque raison que ce soit, exceptés les cas de cessation de plein droit ou de révocation, le Trésorier continuera à exercer les fonctions de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé dans les soixante (60) jours calendaires, sauf décision contraire du Conseil d'administration.

36.8 Si le mandat du Trésorier prend fin avant son terme, pour quelque raison que ce soit, le Conseil d'administration peut librement nommer (par cooptation) un nouveau Trésorier pour le reste du mandat, à condition que le Trésorier nommé (par cooptation) remplisse le critère prévu au paragraphe 36.2 du présent Article du Trésorier remplacé. La première réunion de l'Assemblée générale suivant la cooptation confirmera le mandat du Trésorier nommé (par cooptation). Si le mandat du Trésorier nommé (par cooptation) est confirmé par l'Assemblée générale, le Trésorier achèvera le mandat du Trésorier remplacé, sauf si l'Assemblée générale en décide autrement. Si le mandat du Trésorier nommé (par cooptation) n'est pas confirmé par l'Assemblée générale, le mandat dudit Trésorier prendra fin immédiatement après la fin de la réunion de l'Assemblée générale, sans préjudice de la régularité de la composition du Conseil d'administration jusqu'à cette date.

36.9 En cas de fin du mandat du Trésorier pour quelque raison que ce soit, le Trésorier ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'Association ou de son patrimoine, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

Article 37. Pouvoirs du Trésorier

37.1 Le Trésorier aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts. De manière générale, le Trésorier supervisera les affaires financières de l'Association et fera rapport à cet égard au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale.

TITRE VIII. COMITÉ(S)

Article 38. Comité(s)

38.1 Le Conseil d'administration peut établir, dissoudre et déléguer des tâches à un ou plusieurs Comité(s). Le/les Comité(s) aura/auront un rôle de soutien au Conseil d'administration sur des questions spécifiques. Le Conseil d'administration détermine entre autres la mission, la composition, les pouvoirs, la conduite des réunions et la gouvernance, les modalités de convocation et l'établissement des ordres du jour, le quorum de présence, la majorité de vote, les procédures de vote, et la rédaction des procès-verbaux du/des Comité(s).

38.2 Le/les Comité(s) ne représentera/représenteront pas l'Association vis-à-vis des tiers, sauf autorisation expresse du Conseil d'administration.

38.3 Le/les Comité(s) agira/agiront toujours sous la responsabilité du Conseil d'administration et fera/feront rapport périodiquement au Conseil d'administration sur ses/leurs activités, et/ou à la demande du Conseil d'administration.

38.4 Le/les Comité(s) peut/peuvent inviter un ou plusieurs tiers à assister, sans droit de vote, à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) du/des Comité(s).

TITRE IX. DIRECTEUR GÉNÉRAL

Article 39. Nomination et fonction du Directeur Général

39.1 Le Conseil d'administration nommera une personne physique ou personne morale, n'étant pas un membre du Conseil d'administration et n'étant pas un Délégué, en tant que Directeur Général. Son mandat peut être rémunéré. Lorsqu'une personne morale est nommée en tant que Directeur Général, cette dernière nommera un représentant permanent, étant une personne physique, qui sera en charge de l'exécution de la mission du Directeur Général au nom et pour le compte de la personne morale. Le mandat du Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. Les termes et conditions de son mandat seront déterminés par le Conseil d'administration.

39.2 Le mandat du Directeur Général prendra fin de plein droit et avec effet immédiat, (i) en cas de décès ou d'incapacité, ou (ii) si le Directeur Général est sous administration provisoire, en faillite, en réorganisation judiciaire, en dissolution ou en liquidation, ou fait l'objet de procédures d'insolvabilité de nature similaire conformément aux lois de toute juridiction.

39.3 Sauf accord contraire, le Conseil d'administration peut révoquer le Directeur Général à tout moment et éventuellement avec effet immédiat, et doit motiver sa décision, sans qu'aucune compensation ou frais ne soit dû par l'Association, et sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

39.4 Le Directeur Général est libre de démissionner de ses fonctions à tout moment, en envoyant, par moyens de communication spéciaux, sa démission au Conseil d'administration, le cas échéant, sans préjudice des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services. En cas de fin du mandat du Directeur Général pour quelque raison que ce soit, excepté les cas de cessation de plein droit du mandat de Directeur Général, ou de révocation, le Directeur Général continuera à exercer les fonctions de son mandat jusqu'à ce que le Conseil d'administration ait pourvu à son remplacement, dans les nonante (90) jours calendaires, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services, sauf décision contraire du Conseil d'administration.

39.5 En cas de fin du mandat de Directeur Général pour quelque raison que ce soit, le Directeur Général ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'Association ou de son patrimoine, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

39.6 Le Directeur Général sera un observateur permanent de tous les organes de l'Association, et aura le droit d'assister à toutes les réunions des organes susmentionnés, sans droit de vote et avec le droit d'être entendu. Toutes les convocations à toutes les réunions des organes susmentionnés doivent être simultanément notifiées au Directeur Général.

39.7 Nonobstant le paragraphe ci-dessus, le Président peut décider que le Directeur Général ne peut pas assister à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) du Conseil d'administration.

Article 40. Pouvoirs du Directeur Général

40.1 Le Directeur Général aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts. Le Directeur Général aura notamment les pouvoirs suivants :

- a) Être en charge de la gestion journalière de l'Association, dans les limites du budget approuvé ;
- b) Recruter de nouvelles Organisations Nationales Membres ;
- c) En coopération avec le Président, coordonner et organiser les réunions de l'Assemblée générale ;
- d) En coopération avec le Président, coordonner et organiser les réunions du Conseil d'administration ;
- e) Déléguer les tâches au personnel de l'Association et le superviser ;
- f) Soumettre au Conseil d'administration les candidatures pour l'admission à la qualité de Membre ;
- g) Exécuter les décisions du Conseil d'administration ;
- h) Envoyer les convocations à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration ;
- i) Après consultation avec le Vice-Président, préparer le projet de plan de travail annuel, le projet de comptes annuels et le projet de budget qui doivent être soumis au Conseil d'administration pour finalisation et approbation ;
- j) Entreprendre les démarches nécessaires pour recevoir des financements publics et privés ainsi que des dons ;
- k) Superviser les affaires financières de l'Association, sous la supervision du Trésorier ; et
- l) Assurer les relations publiques de l'Association, en particulier concernant la communication avec des tiers, tel que décidé par le Conseil d'administration.

40.2 Le Directeur Général agira toujours sous la responsabilité du Conseil d'administration et dans les limites du budget approuvé. Le Directeur Général fera rapport de ses actions et activités au Conseil d'administration (via le Président), et/ou à la demande du Conseil d'administration. Nonobstant le paragraphe précédent, le Président et le Vice-Président seront responsable de l'évaluation du travail et des performances du Directeur Général.

TITRE X. RESPONSABILITÉ

Article 41. Responsabilité

41.1 Les membres du Conseil d'administration, le Président, le Vice-Président, le Trésorier et le Directeur Général ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de l'Association. Leur responsabilité sera limitée à l'exécution des missions qui leur sont assignées et aux fautes commises dans l'accomplissement (ou le non-accomplissement) de leurs missions.

41.2 Les Organisations Nationales Membres ne sont, en cette qualité d'Organisations Nationales Membres, pas responsables pour les engagements contractés par l'Association.

TITRE XI. REPRÉSENTATION EXTERNE DE L'ASSOCIATION

Article 42. Représentation externe de l'Association

42.1 L'Association sera valablement représentée à l'égard des tiers et concernant tous les actes judiciaires et extra-judiciaires par le Président agissant seul, ou par deux (2) membres du Conseil d'administration agissant conjointement.

42.2 Dans le cadre de la gestion journalière, l'Association sera aussi valablement représentée à l'égard des tiers et concernant tous les actes judiciaires et extra-judiciaires par le Directeur Général agissant seul.

42.3 Aucune des personnes susmentionnées ne doit justifier de ses pouvoirs à l'égard des tiers.

42.4 En outre, l'Association sera aussi valablement représentée à l'égard des tiers, dans les limites de leur(s) mandat(s), par un ou plusieurs mandataire(s) valablement mandaté(s) par le Conseil d'administration, par le Président agissant seul, ou par deux (2) membres du Conseil d'administration agissant conjointement, ou, dans le cadre de la gestion journalière, par le Directeur Général agissant seul.

TITRE XII. RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET PROCÉDURES

Article 43. Règlement intérieur et procédures

43.1 Afin de détailler et compléter les dispositions des présents Statuts, le Conseil d'administration peut adopter, modifier et/ou annuler un règlement intérieur.

43.2 En date des dernières modifications des présents Statuts, aucun règlement intérieur n'a été adopté.

43.3 Le Conseil d'administration est de plus autorisé à adopter des procédures internes pour le Conseil d'administration et/ou tout autre type de déclaration, s'inscrivant dans le cadre de ses compétences.

TITRE XIII. EXERCICE SOCIAL. COMPTES ANNUELS. BUDGET. CONTRÔLE DES COMPTES ANNUELS

Article 44. Exercice social

44.1 L'exercice social de l'Association commencera le 1^{er} janvier et se terminera le 31 décembre.

Article 45. Comptes annuels. Budget

45.1 Le Conseil d'administration établira chaque année le projet de comptes annuels de l'exercice social écoulé, ainsi que le projet de budget de l'exercice social suivant. La devise de l'Association sera l'euro pour les comptes annuels et pour tous les autres documents officiels comptables, fiscaux et légaux.

45.2 Chaque année, dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice social, le Conseil d'administration soumettra le projet de comptes annuels et le projet de budget à l'Assemblée générale Ordinaire pour approbation.

45.3 Le projet de comptes annuels et le projet de budget seront communiqués à toutes les Organisations Nationales Membres au moins quatorze (14) jours calendaires avant l'Assemblée générale Ordinaire.

Article 46. Contrôle des comptes annuels

46.1 Si la loi le requiert, l'Assemblée générale nommera un commissaire, choisi parmi les membres de l' « *Institut des Réviseurs d'Entreprise* », pour un mandat de trois (3) ans.

46.2 Si l'Association n'est pas légalement tenue de nommer un commissaire, l'Assemblée générale pourra cependant nommer un commissaire ou un comptable externe afin de contrôler les comptes annuels.

46.3 Le commissaire ou le comptable externe, le cas échéant, rédigera un rapport annuel à propos des comptes annuels de l'Association. Ce rapport sera soumis à l'Assemblée générale Ordinaire avant l'approbation des comptes annuels.

TITRE XIV. MODIFICATIONS AUX PRÉSENTS STATUTS

Article 47. Modifications aux présents Statuts

47.1 L'Assemblée générale ne peut valablement décider de modifier les présents Statuts que si (i) au moins la moitié des Organisations Nationales Membres est présente ou représentée et (ii) les décisions de modification obtiennent au moins une majorité des deux tiers (2/3) des votes exprimés par les Organisations Nationales Membres présentes ou représentées. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte.

47.2 Si au moins la moitié des Organisations Nationales Membres n'est pas présente ou représentée à la première réunion, une seconde réunion de l'Assemblée générale peut être convoquée, conformément à l'Article 19 des présents Statuts, au moins vingt-huit (28) jours calendaires après la première réunion de l'Assemblée générale. La seconde réunion de l'Assemblée générale délibérera valablement, indépendamment du nombre d'Organisations Nationales Membres présentes ou représentées, et ce conformément à la majorité de vote stipulée au paragraphe 47.1 du présent Article, et décidera des modifications. Toutefois, l'Assemblée générale sera toujours composée d'au moins un quart (1/4) des Organisations Nationales Membres présentes ou représentées.

47.3 Par dérogation au paragraphe 47.1 du présent Article, le Conseil d'administration peut également valablement décider de modifier l'Article 43.2 des présents Statuts.

47.4 Les termes principaux de toute proposition de modification des présents Statuts seront explicitement mentionnés dans l'ordre du jour ou dans un document distinct tous les deux insérés dans ou joints à la convocation adressée aux Membres et aux membres du Conseil d'administration.

47.5 La date à laquelle les modifications aux présents Statuts entreront en vigueur sera déterminée par le règlement intérieur, le cas échéant, ou par la décision de l'Assemblée générale concernant les modifications aux présents Statuts.

47.6 Toute décision de l'Assemblée générale relative aux modifications des présents Statuts est soumise aux exigences supplémentaires imposées par la loi applicable. En particulier, lorsque la loi le requiert, les modifications aux présents Statuts doivent être approuvées par Arrêté Royal ou être constatées par acte authentique.

TITRE XV. DISSOLUTION. LIQUIDATION

Article 48. Dissolution. Liquidation

48.1 L'Assemblée générale ne peut valablement décider quant à la dissolution de l'Association que si (i) au moins la moitié des Organisations Nationales Membres est présente ou représentée et (ii) la décision obtient une majorité d'au moins deux tiers (2/3) des votes exprimés par les Organisations Nationales Membres présentes ou représentées. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte.

48.2 Si au moins la moitié des Organisations Nationales Membres n'est pas présente ou représentée à la première réunion, une seconde réunion de l'Assemblée générale peut être convoquée, conformément à l'Article 21 des présents Statuts, au moins vingt-huit (28) jours calendaires après la première réunion de l'Assemblée générale. La seconde réunion de l'Assemblée générale délibérera valablement, indépendamment du nombre d'Organisations Nationales Membres présentes ou représentées, et ce conformément à la majorité de vote stipulée au paragraphe 48.1 du présent Article, et décidera de la dissolution. Toutefois, l'Assemblée générale sera toujours composée d'au moins deux (2) personnes physiques présentes physiquement ou virtuellement.

48.3 Toute proposition de dissoudre l'Association sera explicitement mentionnée dans l'ordre du jour inséré dans ou joint à la convocation adressée aux Membres et aux membres du Conseil d'administration.

48.4 Sauf en cas de dissolution et de liquidation de l'Association dans un seul acte, l'Assemblée générale se prononcera sur : la nomination d'un ou plusieurs liquidateur(s), le processus de prise de décision des liquidateurs si plusieurs liquidateurs sont nommés, et la portée de ses/leurs pouvoirs. À défaut de nomination d'un ou plusieurs liquidateur(s), tous les membres du Conseil d'administration seront considérés être conjointement en charge de la liquidation de l'Association.

48.5 L'Assemblée générale décidera également de l'affectation du solde de liquidation de l'Association, étant entendu cependant que le solde de liquidation de l'Association ne pourra être

affecté qu'à un but désintéressé similaire ou identique à celui de l'Association tel que prévu à l'Article 3 des présents Statuts.

TITRE XVI. DIVERS

Article 49. Notifications

49.1 Toute notification ou communication en vertu ou en relation des présents Statuts sera formulée par écrit en anglais, sous réserve des dispositions légales régissant l'emploi des langues officielles en Belgique. De plus, en ce qui concerne l'envoi de toute notification ou communication en vertu ou en relation des présents Statuts, les termes ci-dessous seront définis comme suit :

- « Moyens de communications standards » signifie un courrier ordinaire ou tous autres moyens de communication par écrit (y compris l'email) ; et
- « Moyens de communications spéciaux » signifie un courrier recommandé ou tous autres moyens de communication par écrit (y compris l'email), avec accusé de réception.

Article 50. Calcul des délais

50.1 Pour les besoins du calcul des délais prévus dans les présents Statuts, les termes ci-dessous seront définis comme suit :

- « Mois » signifie (un) mois calendaire ; et
- « Jour(s) calendaire(s) » signifie que lorsqu'un délai de notification est calculé, ce délai exclut le jour calendaire auquel la notification a été donnée ou est présumée avoir été donnée et le jour calendaire pour lequel elle est donnée ou auquel elle prend effet.

Article 51. Abstentions

51.1 Pour la détermination des majorités de vote prévues dans les présents Statuts, « les abstentions ne seront pas comptées » signifie que (i) la personne s'étant abstenue ne sera pas prise en compte dans le nombre de personnes présentes ou représentées sur la base duquel la majorité de vote sera calculée et (ii) l'abstention ne sera considérée ni comme un vote « en faveur » ni comme un vote « contre » la décision proposée.

Article 52. Vote à bulletin secret

52.1 Pour les votes régis par les présents Statuts, le terme "bulletin secret" désigne une méthode de vote dans laquelle les votes des votants (c'est-à-dire les Organisations Nationales Membres, les membres du Conseil d'administration, etc.) sont anonymes. Toutefois, cette méthode de vote ne garantit pas l'anonymat des votes vis-à-vis du bureau de la réunion concernée, du Directeur Général et du personnel de l'Association. En tout état de cause, le Directeur Général et le personnel de l'Association maintiendront une stricte confidentialité quant au résultat des votes.

Article 53. Varia

53.1 Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents Statuts ou, le cas échéant, dans le règlement intérieur, sera régi par les dispositions du Livre 10 et les autres dispositions applicables aux associations internationales sans but lucratif du Code des sociétés et associations du 23 mars 2019. Dans le cas où il existerait un conflit entre les présents Statuts et, le cas échéant, le règlement intérieur, les procédures internes, ou tout autre type de règles de l'Association, les présents Statuts prévaudront.

53.2 La qualité de Membre de l'Association n'implique ni ne représente aucune approbation par l'Association d'un Membre ou d'une activité entreprise par un Membre. Les Membres n'utiliseront pas le nom et le(s) logo(s) de l'Association de quelque façon que ce soit, à moins qu'ils aient reçu une autorisation écrite et préalable à cet égard de la part du Conseil d'administration. Les Membres ne pourront pas faire valoir de réclamation à l'égard du patrimoine de l'Association.

53.3 Pour l'exercice de leurs fonctions, les membres du Conseil d'administration peuvent élire domicile au siège de l'Association.

53.4 Les affaires de l'Association seront menées en anglais, sans préjudice des obligations légales applicables. Les présents Statuts sont rédigés en français et en anglais, mais seule la version française constituera le texte officiel.

53.5 Suite aux Articles 17.4, 24.20, 26.1, 29.1 et 29.4 des présents Statuts, si deux (2) membres du Conseil d'administration ou plus ayant le plus d'ancienneté ont servi la même durée, la personne la plus âgée prendra la décision/l'action pertinente.

Article 54. Dispositions transitoires

54.1 Reconnaissant que l'adoption des présents Statuts entraîne des changements concernant, entre autres, les processus de candidature/élection du Président, du Vice-Président, du Trésorier et des Membres du Conseil d'administration, et afin de permettre une transition en douceur entre les statuts de l'Association précédemment en vigueur et les présents Statuts :

- a) Les règles concernant le mandat du Trésorier prévues à l'Article 36 des présents Statuts entreront en vigueur à partir de la réunion de l'Assemblée générale d'octobre 2024, et le Trésorier sera seulement élu pour un mandat de deux (2) ans ;
- b) L'Assemblée générale d'octobre 2024 (ré)élira trois (3) Membres élus du Conseil d'administration pour un mandat de quatre (4) ans, et trois (3) Membres élus du Conseil d'administration pour un mandat de cinq (5) ans ;
- c) Les règles concernant le mandat du Membre coopté du Conseil d'administration entreront en vigueur à partir de la réunion de l'Assemblée générale d'octobre 2024 ; et

- d) Nonobstant le présent paragraphe, les règles relatives à la durée et au nombre total de mandats qu'un dirigeant peut exercer telles que visées aux Article 24.9, 32.1, 34.1 et 36.1 des présents Statuts entreront en vigueur à partir de la réunion de l'Assemblée générale d'octobre 2024.